



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte en visioconférence du 18 septembre 2025

Président : Eric POQUERUSSE

Présents : Denis BONATI, Jean-Luc RAGOT

Modalités d'appels :

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Match SC LAMOTTE- US LE PAYS DU VALOIS 2 – BRASSAGE U16 du 13/09/2025.

Réclamation d'après match du SC LAMOTTE concernant la participation de deux joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le SC LAMOTTE nous informe que deux joueurs Jules.B. et Ilies.K. de l'US LE PAYS DU VALOIS sont inscrits sur la FMI et ont participé à la rencontre alors qu'ils ont joué la rencontre de la semaine précédente du 07/09/2025 avec l'équipe U17 Ligue lors du match US LE PAYS DU VALOIS – FCJ NOYON en championnat U17 R2C,

Considérant que la réclamation a été communiquée au club de l'US LE PAYS DU VALOIS qui n'a fait part d'aucune remarque,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des deux FMI indiquées ci-dessus, le joueur KASMI Ilies a participé à ces deux rencontres cependant, concernant le joueur Jules.B., les identités des noms de famille ainsi que les numéros de licences ne correspondent pas au même joueur,

Considérant les dispositions de l'article 29bis du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2025/2026 qui précisent qu'un joueur U16 ayant participé à un match officiel de Ligue U17 ne peut redescendre en District U16 si l'équipe de Ligue U17 dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas,

Considérant qu'au regard du calendrier du championnat U17 R2C, la Commission constate que l'équipe de l'US LE PAYS du VALOIS a joué le 14/09/2025,

Considérant ainsi qu'aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs U16 ayant évolué la semaine précédente en U17 Ligue et participant au match cité en rubrique,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, CS LAMOTTE – US LE PAYS DU VALOIS 2 : 0 à 2
- de confisquer les droits de réclamation versés par le SC LAMOTTE.

Match ES RÉMY – US BALAGNY 2 – COUPE OBJOIS du 14/09/2025.

Match arrêté à la 47^{me} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant les termes du rapport de l'arbitre officiel qui informe la Commission que l'équipe de l'ES RÉMY s'est présentée pour jouer ce match avec huit joueurs et qu'à la suite d'une blessure, cette équipe s'est trouvée réduite à sept joueurs,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas,

Considérant ainsi que l'équipe de l'ES RÉMY n'avait pas d'effectif suffisant pour terminer le match,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ES RÉMY et attribue le gain du match à l'US BALAGNY 2.

Match FC CHIRY OURSCAMP – FC LAVILLETERTRE 2 – COUPE CHIVOT du 14/09/2025.

Évocation du FC LAVILLETERTRE concernant la participation de joueurs titulaires d'une licence «Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance de l'évocation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le FC LAVILLETERTRE précise dans son courrier d'évocation que le FC CHIRY OURSCAMP a fait participer un nombre de joueur « Mutation Hors Période » supérieur aux deux autorisés,

Considérant que l'évocation a été communiquée au FC CHIRY OURSCAMP qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence :

-ZIEGELMEYER Brayan (licence 2546339295) Mutation Hors Période du 26/08/2025 jusqu'au 26/08/2026

-MARTEAU Kylian (licence 254805683) Mutation Hors Période du 18/08/2025 jusqu'au 18/08/2026

-SCHMIT Anthony (licence 2543374233) Mutation Hors Période du 18/08/2025 jusqu'au 18/08/2026

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui indiquent que dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club Hors Période normale,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires et que le FC CHIRY OURSCAMP ne pouvait inscrire sur la feuille de match que deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC CHIRY OURSCAMP et attribue le gain du match au FC LAVILLETERTRE 2
- de rembourser les droits d'évocation versés par le FC LAVILLETERTRE et de les mettre à la charge du FC CHIRY OURSCAMP par opérations sur les comptes clubs
- d'infliger une amende de 30 € au FC CHIRY OURSCAMP en application du barème Droits et Amendes du DOF en vigueur pour cette saison.

Match AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL 2 - FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 - COUPE CHIVOT du 14/09/2025.

Réserve du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS concernant la participation de joueurs titulaires d'une licence «Mutation Hors Période».

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le capitaine du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS a inscrit sur l'annexe, dans la partie Réserves d'avant match, que l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL a inscrit plus de 11 joueurs mutés,

Considérant que ce même capitaine a confirmé sa réserve en indiquant que ça concernait le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation, supérieur au Règlement qui limite à six la participation de joueur « Mutés »,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence :

-HENRY Mathis (licence 2545053736) Mutation Normale du 15/07/2025 jusqu'au 15/07/2026

-CROIZE Jessy (licence 2543686556) Mutation Normale du 01/07/2025 jusqu'au 15/10/2025

-TARLAY Mickael (licence 2478321619) Mutation Normale du 15/07/2025 jusqu'au 15/07/2026

-BEN AISSA DOURLIN Luca (licence 2547211396) Mutation Hors Période du 02/09/2025 jusqu'au 02/09/2026

-SOMARE Ibrahim (licence 2543749807) Mutation Hors Période du 11/08/2025 jusqu'au 11/08/2026

Considérant ainsi que l'équipe de l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL a inscrit sur la FMI trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation Normale » et deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période »

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui indiquent que dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club Hors Période normale,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires et que l'équipe de l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL 2 pouvait inscrire sur la feuille de match les joueurs précités,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réserve du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS

-d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 : 5 à 1

-de confisquer les droits de réserve versés par le FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS.

Match AS HÉNONVILLE – US NOGENT SUR OISE 3 – COUPE CHIVOT du 14/09/2025.

Réserve de l'AS HÉNONVILLE transcrite dans la partie Réserves Techniques concernant l'absence sur le banc de touche de l'équipe de l'US NOGENT SUR OISE des deux dirigeants inscrits sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant que l'AS HÉNONVILLE a inscrit sur l'annexe dans la partie Réserves Techniques qu'aucun dirigeant de l'US NOGENT SUR OISE n'était présent au match malgré leur inscription sur la FMI,

Jugeant sur le fond,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'US NOGENT SUR OISE qui nous précise que leurs deux dirigeants ont été victimes d'une panne de voiture sur la route, nécessitant l'intervention d'un service de dépannage, ce qui les a empêchés de rejoindre le terrain à temps, ils fournissent par ailleurs une attestation de dépannage, et ajoute que leur joueur n°14, qui n'a pas participé au match, a pris le rôle de dirigeant et a exercé cette fonction tout le long du match,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui indique que durant la mi-temps, le dirigeant de l'AS HÉNONVILLE a constaté que deux dirigeants de l'équipe adverse étaient inscrits sur la feuille de match mais n'étaient pas présents physiquement au bord du terrain, le capitaine de l'US NOGENT SUR OISE a précisé que, selon lui, la présence des dirigeants n'est pas obligatoire dans les divisions D2 et D3 mais malgré cela, l'AS HÉNONVILLE a déposé une réserve technique à la fin du match en raison de cette absence,

Considérant qu'après vérification de la FMI citée en objet, il est inscrit SYLLA Ibrahim et ZITA Kincy en tant que « Dirigeant » dans la partie « BANC VISITEUSE »,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que ces deux licenciés sont régulièrement qualifiés pour être inscrits sur la FMI,

Considérant que, le fait que ces deux dirigeants soient inscrits sur la FMI, sans être présents au match, n'a aucune incidence sur le bon déroulement de la rencontre qui a eu sa durée réglementaire avec un résultat final,

Considérant qu'il aurait été plus contrevenant que ces dirigeants soient présents sur le banc de touche et non-inscrits sur la FMI,

Considérant que la présence d'un dirigeant sur le banc de touche n'est obligatoire que pour les rencontres de catégorie Jeunes,

Considérant le résultat du match de 0 but à 4 en faveur de l'équipe de l'US NOGENT SUR OISE 3,

Dit qu'aucune infraction réglementaire n'est relevée quant à l'inscription de ces deux personnes alors qu'elles étaient absentes,

Considérant qu'il est regrettable d'attendre le résultat final d'une rencontre pour confirmer ce type de réserve,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réserve de l'AS HÉNONVILLE

-d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS HÉNONVILLE – US NOGENT SUR OISE 3 : 0 à 4

-de confisquer les droits de réserve versés par l'AS HÉNONVILLE.

Match AS NOAILLES CAUVIGNY – AFC NOGENT SUR OISE – COUPE DE L'OISE SENIORS du 14/09/2025.

Réclamation d'après match de l'AS NOAILLES CAUVIGNY concernant la participation de joueurs « Mutation ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AFC NOGENT SUR OISE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que l'AS NOAILLES CAUVIGNY porte réclamation sur la participation de quatre joueurs qui sont « Mutation » ce qui porte à plus de deux joueurs autorisés pour ce match, ce club étant en deuxième année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence :

-KADDOURI Hamza (licence 2544280435) Mutation Normale du 02/07/2025 jusqu'au 02/07/2026

-EL MACHICHTI Jaber (licence 2458311881) Mutation Normale du 08/07/2025 jusqu'au 08/07/2026

-GARY Moussa (licence 2546240415) Mutation Hors Période du 05/09/2025 jusqu'au 05/09/2026

-BOUADA Adil (licence 2418329998) Mutation Normale du 09/07/2025 jusqu'au 09/07/2026

Considérant qu'après vérification du procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 17/06/2025, la Commission constate que le club de l'AFC NOGENT SUR OISE est en 2^{ème} année d'infraction,

Considérant les dispositions de l'Article 47 du Statut de l'Arbitre 2025/2026 qui précisent que pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en 2^{ème} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités pour le Football à 11, cette mesure est valable pour toute la saison,

Considérant ainsi que l'équipe Seniors 1 de l'AFC NOGENT SUR OISE a inscrit sur la FMI quatre joueurs « Mutés » au lieu de deux autorisés,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC NOGENT SUR OISE et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY

-de rembourser les droits de réclamation versés par l'AS NOAILLES CAUVIGNY et de les mettre à la charge de l'AFC NOGENT SUR OISE par opérations sur les comptes clubs
-d'infliger une amende de 30 € à l'AFC NOGENT SUR OISE en application du barème Droits et Amendes du DOF en vigueur pour cette saison.

Match USE ST LEU D'ESSERENT – US NOGENT SUR OISE – BRASSAGE U15 groupe A du 06/09/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'USE ST LEU D'ESSERENT a inscrit sur la FMI, COULIBALY Djibril (licence 9602882683) sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 02/06/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'USE ST LEU D'ESSERENT qui reconnaît son erreur,

Considérant que la liste des joueurs suspendus restant sous le coup d'une suspension pour le début de la saison 2025/2026 a été publiée officiellement sur FOOTCLUBS le 29/07/2025,

Considérant que la rencontre citée en objet était le premier match de la saison pour l'équipe U15 de l'USE ST LEU D'ESSERENT,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USE ST LEU D'ESSERENT et attribue le gain du match à l'US NOGENT SUR OISE,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié COULIBALY Djibril à compter du 22/09/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'USE ST LEU D'ESSERENT en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match US ESTRÉES ST DENIS 2 – US MÉRU 3 – COUPE CHIVOT du 14/09/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'US ESTRÉES ST DENIS a inscrit sur la FMI, KIRAZ Yasin (licence 2545095634) sous le coup d'une suspension de deux matches fermes infligée par la Ligue avec prise d'effet à la date du 25/08/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'US ESTRÉES ST DENIS qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée le 01/09/2025,

Considérant qu'entre la date d'effet du 25/08/2025 et la date du match cité en objet, l'équipe Seniors 2 de l'US ESTRÉES ST DENIS n'a joué qu'un seul match le 07/09/2025,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 6 buts à 0 à l'US ESTRÉES ST DENIS 2 et attribue le gain du match à l'US MÉRU 3,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié KIRAZ Yasin à compter du 22/09/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'US ESTRÉES ST DENIS en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match ES COMPIÈGNE – AS AUNEUIL 2 – COUPE CHIVOT du 14/09/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'AS AUNEUIL a inscrit sur la FMI, KONE Madou (licence 9602521877) sous le coup d'une suspension de quatre matches fermes avec prise d'effet à la date du 05/05/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS AUNEUIL qui explique ce joueur a purgé les 11/05/2025 et 25/05/2025 en saison précédente et lors des deux premiers tours de Coupe de France,

Considérant que la liste des joueurs suspendus restant sous le coup d'une suspension pour le début de la saison 2025/2026 a été publiée officiellement sur FOOTCLUBS le 29/07/2025,

Considérant qu'entre la date d'effet du 05/05/2025 et la date du match cité en objet, l'équipe Seniors 2 de l'AS AUNEUIL a joué le 11/05/2025, le 25/05/2025, le 07/09/2025 et le 14/09/2025 date du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
 - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
 - prendre place sur le banc de touche ;
 - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
 - être présent dans le vestiaire des officiels ;
 - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS AUNEUIL 2 et attribue le gain du match à l'ES COMPIÈGNE,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié KONE Madou à compter du 22/09/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'AS AUNEUIL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match AS VERNEUIL 3 – AS LA CHAPELLE ST PIERRE – COUPE CHIVOT du 14/09/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'AS VERNEUIL a inscrit sur la FMI, AIT BELQADI Rachid (licence 2408326619) sous le coup d'une suspension de trois matches fermes avec prise d'effet à la date du 12/05/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS VERNEUIL qui indique que, d'après leurs calculs, ce joueur a purgé ses deux matches de suspension les 25 mai 2025 et 7 septembre 2025 où il n'apparaît ni sur la FMI de l'équipe B et ni sur la FMI de l'équipe C, donc il avait purgé ses matches de suspension avec les trois équipes Seniors de notre club,

Considérant qu'au regard du fichier disciplinaire du joueur mis en cause, celui-ci était licencié à l'US PONT STE MAXENCE pour la saison 2024/2025, il a été sanctionné de deux matches fermes par la Commission de Discipline du DOF en sa réunion du 15/05/2025 à la suite du carton rouge reçu avec l'équipe Seniors 2 le 11/05/2025 lors du match US PONT STE MAXENCE 2 – CS AVILLY, cette sanction prenant effet à compter du 12/05/2025,

Considérant que ce même joueur a également été sanctionné d'un match ferme à la suite de trois cartons jaunes reçus en moins de trois mois, par la Commission de Discipline du DOF en sa réunion du 07/05/2025, cette sanction prenant effet à compter du 12/05/2025,

Considérant les dispositions de l'Article 4.5 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF 2025/2026 qui précisent que pour les modalités d'exécution, lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité,

Considérant ainsi qu'à la date d'effet du 12/05/2025, le joueur AIT BELQADI Rachid était sous le coup d'une suspension de trois matches fermes,

Considérant que la liste des joueurs suspendus restant sous le coup d'une suspension pour le début de la saison 2025/2026 a été publiée officiellement sur FOOTCLUBS le 29/07/2025, liste sur laquelle il était indiqué que ce joueur restait suspendu deux matches fermes pour la nouvelle saison, avec les équipes Seniors 2 et Seniors 3,

Considérant que le joueur AITBELQADI Rachid (licence 2408326619) a signé une licence au club de l'AS VERNEUIL pour la saison 2025/2026,

Considérant qu'entre la date d'effet du 12/05/2025 et la date du match cité en objet, le joueur a purgé :

- le premier match de suspension avec l'équipe 3 de l'US PONT STE MAXENCE le 25/05/2025,
- le deuxième match de suspension avec l'équipe 3 de l'AS VERNEUIL le 07/09/2025

Considérant ainsi que le troisième match de suspension avec l'équipe 3 de l'AS VERNEUIL aurait dû être purgé le 14/09/2025 lors du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
 - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
 - prendre place sur le banc de touche ;*
 - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
 - être présent dans le vestiaire des officiels ;*
 - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS VERNEUIL 3 et attribue le gain du match à l'AS LA CHAPELLE ST PIERRE,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié AITBELQADI Rachid à compter du 22/09/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'AS VERNEUIL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match SC LAMOTTE 2 – JS GUISCARD 2 – SENIORS D4D du 07/09/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le SC LAMOTTE a inscrit sur la FMI, OBRELSKA Julien (licence 2448318077) sous le coup d'une suspension de quatre matches fermes avec prise d'effet à la date du 28/04/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au SC LAMOTTE qui explique ce joueur a purgé avec l'équipe Seniors 1 les 04/05/2025, 11/05/2025 et 25/05/2025 en saison précédente et le premier tour de coupe de France du 24/08/2025,

Considérant que la liste des joueurs suspendus, restant sous le coup d'une suspension pour le début de la saison 2025/2026, a été publiée officiellement sur FOOTCLUBS le 29/07/2025, sur cette liste était indiqué que le joueur mis en cause avait encore trois matches à purger avec l'équipe Seniors 2 de son club,

Considérant qu'entre la date d'effet du 28/04/2025 et la date du match cité en objet, l'équipe Seniors 2 du SC LAMOTTE a joué le 11/05/2025 et le 07/09/2025 date du match cité en objet,

Considérant que le 04/05/2025 et le 25/05/2025, les matches de l'équipe Seniors 2 du SC LAMOTTE n'ont pas eu lieu à la suite des forfaits des équipes adverses, il y a lieu ainsi de rappeler que seuls peuvent être décomptés les matches ayant effectivement eu lieu, et que le joueur doit purger sa suspension dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
 - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
 - prendre place sur le banc de touche ;*
 - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
 - être présent dans le vestiaire des officiels ;*
 - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SC LAMOTTE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à la JS GUISCARD,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié OBRELSKA Julien à compter du 22/09/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € au SC LAMOTTE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match SC LAMOTTE 2 – CS CHAUMONT EN VEXIN 3 – COUPE CHIVOT du 14/09/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le SC LAMOTTE a inscrit sur la FMI, OBRELSKA Julien (licence 2448318077) sous le coup d'une suspension de quatre matches fermes avec prise d'effet à la date du 28/04/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au SC LAMOTTE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la liste des joueurs suspendus, restant sous le coup d'une suspension pour le début de la saison 2025/2026, a été publiée officiellement sur FOOTCLUBS le 29/07/2025, sur cette liste était indiqué que le joueur mis en cause avait encore trois matches à purger avec l'équipe Seniors 2 de son club,

Considérant qu'entre la date d'effet du 28/04/2025 et la date du match cité en objet, l'équipe Seniors 2 du SC LAMOTTE a joué le 11/05/2025, le 07/09/2025 et le 14/09/2025 date du match cité en objet,

Considérant que le 04/05/2025 et le 25/05/2025, les matches de l'équipe Seniors 2 du SC LAMOTTE n'ont pas eu lieu à la suite des forfaits des équipes adverses, il y a lieu ainsi de rappeler que seuls peuvent être décomptés les matches ayant effectivement eu lieu, et que le joueur doit purger sa suspension dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SC LAMOTTE 2 et attribue le gain du match au CS CHAUMONT EN VEXIN 3,

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié OBRELSKA Julien à compter du 22/09/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € au SC LAMOTTE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

La Commission rappelle que les sanctions ne se confondent pas mais qu'elles se cumulent.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président, Eric POQUERUSSE

